



## **TRANSPORT SCOLAIRE** **REGLEMENT INTERIEUR**

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) est chargée par la région Auvergne – Rhône-Alpes de l'organisation de l'ensemble des transports scolaires sur son territoire.

En sa qualité d'organisateur de second rang, elle assure, outre les fonctions d'organisation qui lui sont dévolues par la convention d'organisation établie avec la région Auvergne – Rhône-Alpes, la gestion locale de ces transports. Le présent règlement a pour but de définir les règles applicables à cette gestion dans le territoire des Montagnes du Giffre.

Il a été approuvé par le Conseil communautaire de la CCMG, délibération n°2022-049 en date du 6 avril 2022

### **I – BENEFICIAIRES**

Les élèves demi-pensionnaires ou externes bénéficient des transports scolaires organisés par la CCMG, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité suivantes:

#### **✓ Condition de résidence familiale :**

L'élève doit obligatoirement être domicilié dans le périmètre de la CCMG composé des communes suivantes: Sixt-Fer-à-Cheval, Samoëns, Morillon, Verchaix, La Rivière Enverse, Taninges, Chatillon-sur Cluses, Mieussy

#### **✓ Condition de scolarité :**

La scolarité doit se dérouler soit :

- dans une école élémentaire de la commune de domiciliation, excepté dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal, reconnu par la Direction des Services de l'Education Nationale.
- dans un collège public ou privé sous contrat ou relevant du Ministère de l'Agriculture,
- dans un lycée général ou professionnel, public, en conformité avec la carte de sectorisation scolaire.

#### **✓ Condition de fréquence :**

La fréquence des trajets doit être quotidienne. Un seul aller-retour quotidien est pris en charge pour les élèves demi-pensionnaires et externes. Les circuits quotidiens de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge par la CCMG, mais par les communes.

#### **✓ Condition de capacité :**

Aucun transport ne sera mis en service si le nombre d'élèves inscrits sur un circuit est inférieur à 4 élèves.

#### **✓ Condition d'âge et d'accompagnement :**

Les élèves de 3 à 6 ans (**maternelle**), devront obligatoirement être accompagnés d'un parent (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée et de la même façon à la descente du car. Pour des raisons de responsabilité, un engagement signé des parents assurant leur présence ou celle d'une tierce personne, à la montée et à la descente de l'autocar doit obligatoirement être fourni et sera joint à la demande d'inscription.

Si aucun adulte n'est présent à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur ne peuvent pas laisser l'enfant descendre. Celui-ci reste dans le car et sera déposé par ordre de priorité :

- À l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller
- À la mairie de sa commune de résidence,
- À la gendarmerie ou à la police municipale s'il en existe une sur la commune,

Dans une telle situation, la famille sera contactée pour venir chercher l'enfant. Un avertissement est adressé à la famille de l'intéressé dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

A noter, la présence d'un accompagnateur est recommandée pour les élèves de maternelle transportés dans un véhicule de plus de 9 places assises passagers. La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la commune. L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué.

Le transport des élèves de **primaire, collège et lycée** reste sous la responsabilité des responsables légaux, à l'aller comme au retour entre le domicile et le point d'arrêt. De même entre l'établissement scolaire et le point d'arrêt.

## **Le bénéfice des transports scolaires s'arrêtent à la fin de la classe de Terminale.**

✓ **Les élèves internes, en BTS, en apprentissage**, domiciliés à moins de 3 Kms de l'établissement, qui ne fréquentent pas la classe ou l'établissement de leur secteur, **ne seront pas pris en charge** par la région Auvergne – Rhône-Alpes. Ils peuvent, sous certaines conditions, demander la carte Déclic auprès de la région Auvergne – Rhône-Alpes.

Les stages en entreprises accomplis en cours d'année scolaire n'ouvrent pas droit à une prise en charge complémentaire.

### ✓ **Dérogations :**

ATTENTION, une dérogation émise par un établissement scolaire n'entraîne pas systématiquement l'attribution d'un transport. Il est rappelé que le financement du transport des élèves fréquentant un établissement hors secteur n'est pas subventionné par la Région.

### ✓ **Garde alternée :**

Au moins un représentant légal doit être domicilié dans le périmètre de la CCMG.

Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par une attestation sur l'honneur des deux représentants légaux accompagnée, d'une attestation de domicile de chacun des parents.

Il sera nécessaire de faire deux demandes d'inscription (une par adresse).

### ✓ **Les élèves en famille d'accueil ou Maison à caractère social :**

Les élèves sont pris en charge dès lors qu'ils respectent l'ensemble des conditions de prise en charge.

### ✓ **Aide Individuel au transport (AIT)**

En cas d'absence totale ou partielle de transport, une allocation individuelle de transport peut être attribuée par la Région au bénéfice des parents qui organisent le transport de leur enfant entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt le plus proche, lesquels doivent se situer à une distance supérieure ou égale à celle qui ouvre droit au transport telle que définie à l'article I. Cette aide ne s'applique qu'aux élèves ayant droit, respectant les critères de prise en charge défini par la Région.

## **II – CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES**

### ➤ **Inscriptions :**

Les demandes d'inscription devront parvenir impérativement aux services de la CCMG –**pendant la période d'inscription**. La période d'inscription pour la rentrée est définie annuellement par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle court approximativement du 1er mai à mi-juillet. Il appartient aux usagers de se renseigner.

Les demandes devront être transmises soit :

Par courrier au 508 Avenue des Thézières – 74440 TANINGES

Ou en Ligne via le lien suivant : <https://transportscolaire.hautsavoie.auvergnerrhonealpes.fr/usager/>

Toute demande d'inscription faite :

- Après la date limite d'inscription sans motif valable dûment justifié, fera l'objet d'une pénalité conforme à la délibération en vigueur et dépendra du nombre de places restantes sur le circuit demandé.
- En cours d'année, ne sera pas prise en compte sauf cas dûment justifié (changement de situation de famille ou changement d'établissement scolaire en cours d'année).

Toute demande d'inscription aux transports scolaires est faite pour l'année scolaire complète et ne pourra en aucun cas être annulée, sauf cas exceptionnel justifié (arrêt de la scolarité de l'élève, déménagement).

L'inscription n'est effective qu'après validation, par les services de la Région, des critères d'éligibilité.

### ➤ **Participation financière :**

Il est demandé à chaque élève, au moment de l'inscription, une participation financière aux frais de gestion. Le paiement s'effectue en espèces, par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public et par carte bancaire (pour les inscriptions en ligne uniquement). Les nom et prénom de l'élève doivent figurer au dos du chèque. Les cartes ne sont délivrées qu'une fois le paiement reçu par la CCMG et sont envoyées fin Août.

Dans le cas d'inscription en cours d'année, le montant de la participation financière sera établi pour l'année scolaire entière.

Cette participation financière est votée chaque année par le Conseil communautaire de la CCMG.

➤ **Titre de transport :**

Les élèves empruntant les transports scolaires devront être en possession d'un titre de transport établi par la CCMG. Ce titre de transport est obligatoire et devra être présenté à chaque montée dans le car. A défaut, l'accès au moyen de transport sera refusé.

En cas de changement de domicile de l'élève, un nouveau titre de transport est remis gratuitement, l'ancien titre devant être restitué à la CCMG.

➤ **Duplicata :**

En cas de perte ou de vol de la carte de circulation, une nouvelle carte sera établie moyennant une participation financière. En cas de changement de domicile ou de circuit de l'élève, une nouvelle carte sera établie gratuitement (sur présentation des justificatifs demandés), l'ancien titre de transport devra être restitué.

### **III – SECURITE ET DISCIPLINE**

Les articles suivants ont pour but :

1- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services réguliers publics routiers assurant à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement.

2- de prévenir les accidents.

➤ **Montée et descente :**

Les élèves montent et descendent **UNIQUEMENT** à l'arrêt indiqué sur leur carte de transport, sur les arrêts matérialisés à cet effet. **Toute montée ou descente injustifiée relèvera de la responsabilité des parents ou de l'élève majeur.**

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.

Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule. En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport et le conserver en vue d'un éventuel contrôle.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

➤ **Pendant le trajet :**

Le port de la ceinture de sécurité dans les autocars, est obligatoire pour le conducteur comme pour les passagers. Ils devront être attachés dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés de ceintures homologuées. La région Auvergne – Rhône-Alpes informe les parents que le non-respect de cette règle entraînera des sanctions pénales (contravention de 4<sup>ème</sup> classe).

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture de portes ainsi que les issues de secours, de se pencher au dehors.
- de consommer boissons et nourriture dans le véhicule.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres ne doivent pas être placés sur les sièges mais en dessous ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la CCMG des faits en question. L'organisateur du service scolaire prévient sans délai le chef de l'établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues ci-après.

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur de second rang.
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par la CCMG après avis au chef d'établissement.
- L'exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues ci-après.

L'exclusion de longue durée est prononcée par l'organisateur conventionné, responsable du transport, après avis du Président de la région Auvergne – Rhône-Alpes et du Chef d'établissement.

La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

En cas d'exclusion, aucun remboursement ne sera effectué sur le montant de l'inscription annuelle aux transports scolaires payé.

**Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents** si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

#### **IV – OBJET PERDU**

En cas de perte d'objets, nous vous invitons à prendre contact avec la CCMG qui pourra vous orienter vers le transporteur concerné.

#### **V – MESURES SANITAIRES APPLICABLES**

En cas d'épidémie ou de nécessité sanitaire, des protocoles particuliers dont port du masque peuvent être appliqués.

Ces recommandations susceptibles d'évolution en fonction de la situation sanitaire, sont mises en œuvre et à respecter dans les transports. Les sanctions applicables en cas de non-respect sont celles détaillées ci-dessus, à l'article III.

#### **VI – APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant les transports scolaires organisés par la CCMG. Dans tous les cas, le « Règlement des Transports scolaires en Haute-Savoie » de l'Autorité organisatrice de premier rang s'applique sous la responsabilité directe de la région Auvergne – Rhône-Alpes.

#### **VII - RECLAMATION**

Toute réclamation relative à l'organisation des transports scolaires devra être signalée **par écrit** aux services de la CCMG.

**Le Président,  
Stéphane BOUVET**

✂-----  
**COUPON A RETOURNER IMPERATIVEMENT AVEC LA FICHE D'INSCRIPTION**

Je soussigné(e)....., père – mère – tuteur légal (rayer les mentions inutiles) de(s) 'enfant(s)....., déclare avoir pris connaissance et accepte le règlement intérieur des transports scolaires de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

Fait à .....  
Signature :

Le .....